Informations de base

2015/0028(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	Procédure terminée
Commerce des produits dérivés du phoque: conditions de mise sur le marché Modification Règlement (EC) No 1007/2009 2008/0160(COD) **Subject** 2.10 Libre circulation des marchandises 3.10.04.02 Protection des animaux 3.70.01 Protection des ressources naturelles: faune, flore, vie sauvage, paysage; biodiversité 6.20.02 Contrôle des exportations/importations, défense commerciale, obstacles au commerce	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
IMCO Marché intérieur et protection des consommateurs	BUŞOI Cristian-Silviu (PPE)	24/02/2015
	Rapporteur(e) fictif/fictive SCHALDEMOSE Christel (S&D) DALTON Daniel (ECR) TØRNÆS Ulla (ALDE) ŠOLTES Igor (Verts/ALE) ZULLO Marco (EFDD)	

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
INTA Commerce international	BENDTSEN Bendt (PPE)	23/02/2015
ENVI Environnement, santé publique et sécurité alimentaire	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
AGRI Agriculture et développement rural	WOJCIECHOWSKI Janusz (ECR)	23/03/2015
PECH Pêche	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	

Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil: Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et espace) — Réunions: 3410 — Date: 2015-10-01
Commission européenne	DG de la Commission: Environnement — Commissaire: -- -- DG de la Commission: Commerce et sécurité économique — Commissaire: -- --
Comité économique et social européen	

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
06/02/2015	Publication de la proposition législative	COM(2015)0045	Résumé
12/02/2015	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
04/06/2015	Vote en commission,1ère lecture		
04/06/2015	Décision de la commission parlementaire d'ouvrir des négociations interinstitutionnelles à travers d'un rapport adopté en commission		
11/06/2015	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A8-0186/2015	Résumé
16/07/2015	Approbation en commission du texte adopté en négociations interinstitutionnelles de la 1ère lecture	GEDA/T/(2017)007653 PE609.493	
07/09/2015	Débat en plénière		
08/09/2015	Décision du Parlement, 1ère lecture	T8-0284/2015	Résumé
08/09/2015	Résultat du vote au parlement		
01/10/2015	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
01/10/2015	Fin de la procédure au Parlement		
06/10/2015	Signature de l'acte final		
07/10/2015	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2015/0028(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Modification Règlement (EC) No 1007/2009 2008/0160(COD)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 114

Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
Consultation obligatoire d'autres institutions	Comité économique et social européen
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	IMCO/8/02786

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE552.005	01/04/2015	
Amendements déposés en commission		PE557.040	28/04/2015	
Avis de la commission	INTA	PE552.091	11/05/2015	
Avis de la commission	AGRI	PE552.126	28/05/2015	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A8-0186/2015	11/06/2015	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T8-0284/2015	08/09/2015	Résumé
Texte convenu lors de négociations interinstitutionnelles		PE609.493	16/08/2017	

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Lettre de la Coreper confirmant l'accord interinstitutionnel	GEDA/T/(2017)007653	30/06/2015	
Projet d'acte final	00044/2015/LEX	07/10/2015	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2015)0045	06/02/2015	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2015)649	22/10/2015	
Document de suivi	COM(2019)0630	17/12/2019	Résumé

Parlements nationaux

Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	IT_SENATE	COM(2015)0045	18/05/2015	

Informations complémentaires

Source	Document	Date

Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final
Règlement 2015/1775 JO L 262 07.10.2015, p. 0001 Résumé

Commerce des produits dérivés du phoque: conditions de mise sur le marché

2015/0028(COD) - 17/12/2019 - Document de suivi

La Commission a présenté un rapport relatif à l'exercice des pouvoirs délégués conférés à la Commission en vertu du règlement (CE) nº 1007/2009 tel que modifié par le règlement (UE) 2015/1775 sur le commerce des produits dérivés du phoque.

Délégation de pouvoir

Le règlement (CE) nº 1007/2009, tel que modifié par le règlement (UE) 2015/1775 relatif au commerce des produits dérivés du phoque, stipule que s'il apparaît qu'une chasse au phoque est pratiquée principalement à des fins commerciales, la Commission est habilitée à adopter des actes délégués pour interdire la mise sur le marché de produits dérivés du phoque provenant de la chasse concernée ou pour limiter la quantité de tels produits susceptible d'être mise sur le marché.

Le règlement prévoit que la Commission peut adopter des actes délégués pour une période de cinq à compter du 10 octobre 2015 et qu'elle doit élaborer un rapport relatif à la délégation de pouvoir au plus tard neuf mois avant la fin de la période de cinq ans.

Exercice de la délégation

Pendant la période de référence, c'est-à-dire entre le 10 octobre 2015 et le 10 janvier 2020, la Commission n'a pas exercé ses pouvoirs délégués étant donné qu'aucun élément établissant qu'une chasse au phoque avait été pratiquée principalement à des fins commerciales ne lui a été transmis.

La Commission estime qu'il est nécessaire de proroger l'habilitation au-delà de la période de cinq ans en cours, étant donné que de telles pratiques commerciales pourraient avoir lieu à l'avenir.

Commerce des produits dérivés du phoque: conditions de mise sur le marché

2015/0028(COD) - 06/10/2015 - Acte final

OBJECTIF : modifier le règlement (CE) n° 1007/2009 en vue de mettre l'interdiction instaurée par l'UE en ce qui concerne les produits dérivés du phoque en conformité avec les règles de l'Organisation mondiale du commerce (OMC).

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (UE) 2015/1775 du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1007/2009 sur le commerce des produits dérivés du phoque et abrogeant le règlement (UE) n° 737/2010 de la Commission.

CONTENU : le règlement (CE) n° 1007/2009 a été adopté dans le but d'éliminer les obstacles au fonctionnement du marché intérieur découlant des différences entre les mesures nationales régissant le commerce des produits dérivés du phoque. Ce règlement de base :

- autorise, à titre de dérogation, la mise sur le marché des produits dérivés du phoque provenant des formes de chasse traditionnellement pratiquées par les communautés inuites et d'autres communautés indigènes à des fins de subsistance (la «dérogation CI»);
- prévoit également des dérogations pour l'importation de produits dérivés du phoque lorsque la chasse est pratiquée dans le seul objectif d'une gestion durable des ressources marines.

Le présent règlement apporte les modifications suivantes au règlement (CE) n° 1007/2009 :

Dérogations à l'interdiction instaurée par l'UE : le nouveau règlement :

- **supprime la dérogation pour les produits dérivés du phoque provenant de la chasse pratiquée dans l'objectif d'une gestion durable des ressources marines**. Le règlement admet toutefois que la suppression de cette dérogation risque de créer des problèmes dans les États

membres où des carcasses provenant de chasses au phoque légales ont servi à fabriquer des produits dérivés du phoque qui ont fait l'objet d'une mise sur le marché au niveau local à titre occasionnel et en faible quantité. C'est pourquoi la Commission devrait prendre en compte cette question lors des évaluations futures du règlement (CE) n° 1007/2009;

- **précise les conditions d'octroi de la dérogation pour les produits dérivés du phoque provenant de la chasse pratiquée par les communautés inuites** ou d'autres communautés indigènes. La mise sur le marché de tels produits devra satisfaire à trois conditions :

 i. la chasse est traditionnellement pratiquée par la communauté;

 ii. la chasse est pratiquée pour assurer la subsistance de la communauté et elle y contribue, notamment pour fournir à celle-ci nourriture et revenus afin qu'elle puisse vivre et disposer durablement de moyens de subsistance, et elle n'est pas pratiquée principalement à des fins commerciales;

 iii. la chasse est pratiquée dans le respect du bien-être animal en prenant en considération le mode de vie de la communauté et le fait qu'elle vise à assurer sa subsistance.

L'importation de produits dérivés du phoque sera autorisée lorsqu'elle présente un **caractère occasionnel** et concerne exclusivement des marchandises destinées à l'usage personnel des voyageurs ou des membres de leur famille.

Attestation : au moment de sa mise sur le marché, un produit dérivé du phoque devra être accompagné d'un document attestant du respect de l'ensemble de ces conditions. L'attestation sera délivrée, sur demande, par un organisme indépendant reconnu à cette fin par la Commission. Cet organisme sera compétent pour exercer les fonctions qui lui sont assignées et soumis à un contrôle extérieur.

Chasse pratiquée à des fins principalement commerciales : s'il apparaît qu'une chasse est pratiquée principalement à des fins commerciales, la Commission pourra **interdire** la mise sur le marché de produits dérivés du phoque provenant de la chasse concernée **ou limiter** la quantité de tels produits susceptible d'être mise sur le marché.

Information : la Commission devra informer le public, en vue de le sensibiliser, et les autorités compétentes, y compris les autorités douanières, des dispositions du règlement et des règles selon lesquelles les produits dérivés du phoque provenant des formes de chasse pratiquées par les communautés inuites ou d'autres communautés indigènes peuvent être mis sur le marché.

Processus de suivi : au plus tard le **31 décembre 2018** puis tous les quatre ans, les États membres devront transmettre à la Commission un rapport décrivant les actions entreprises en vue de la mise en œuvre du règlement. La Commission soumettra, dans les douze mois suivant la fin de chaque période susmentionnée, un rapport sur la mise en œuvre du règlement. Le premier rapport sera présenté le **31 décembre 2019** au plus tard.

Dans son rapport, la Commission évaluera l'application, l'efficacité et l'impact du règlement au regard de la réalisation de ses objectifs.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 10.10.2015. Le règlement est applicable à partir du 18.10.2015

ACTES DÉLÉGUÉS : la Commission peut adopter des actes délégués pour interdire la mise sur le marché de produits dérivés du phoque provenant de la chasse concernée ou pour limiter la quantité de tels produits susceptibles d'être mise sur le marché. Le pouvoir d'adopter de tels actes est conféré à la Commission pour une période de **5 ans** (pouvant être tacitement renouvelée) à compter du 10 octobre 2015. Le Parlement européen ou le Conseil peuvent formuler des objections à l'égard d'un acte délégué dans un délai de deux mois à compter de la date de notification (ce délai pouvant être prolongé de deux mois). Si le Parlement européen ou le Conseil formulent des objections, l'acte délégué n'entre pas en vigueur.

Commerce des produits dérivés du phoque: conditions de mise sur le marché

2015/0028(COD) - 06/02/2015 - Document de base législatif

OBJECTIF : modifier le règlement (CE) n° 1007/2009 sur le commerce des produits dérivés du phoque en vue de tenir compte des recommandations de l'organe de règlement des différends (ORD) de l'Organisation mondiale du commerce (OMC).

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : le règlement (CE) n° 1007/2009 a introduit, en tant que règle générale, une **interdiction frappant la mise sur le marché des produits dérivés du phoque**. Les mesures en question visaient à répondre aux préoccupations morales du public ayant trait aux aspects de la mise à mort des phoques touchant au bien-être animal.

Cependant, la chasse aux phoques fait partie intégrante de la culture et de l'identité des communautés inuites et d'autres communautés indigènes, et contribue pour beaucoup à leur subsistance. C'est pourquoi le règlement de base :

- autorise, à titre de dérogation, la mise sur le marché des produits dérivés du phoque provenant des formes de chasse traditionnellement pratiquées par les communautés inuites et d'autres communautés indigènes à des fins de subsistance (la «**dérogation CI**»);
- prévoit également des dérogations pour l'importation de produits dérivés du phoque lorsque la chasse est pratiquée dans le seul objectif d'une gestion durable des ressources marines, dans un but non lucratif et à des fins non commerciales (la «**dérogation GRM**»), ainsi que pour les

importations présentant un caractère occasionnel et concernant exclusivement des marchandises destinées à l'usage personnel des voyageurs ou des membres de leur famille.

Un règlement d'exécution (règlement (UE) n° 737/2010 de la Commission) fixe les modalités de mise en œuvre du règlement de base.

Ces deux actes ont été **contestés par le Canada et la Norvège** au sein de l'Organisation mondiale du commerce (OMC). En juin 2014, l'organe de règlement des différends (ORD) de l'OMC a adopté des rapports **désapprouvant les dérogations CI et GRM**:

- la dérogation GRM a été jugée injustifiée au motif qu'il pouvait se révéler difficile, dans la pratique, de distinguer les chasses GRM (petite échelle, sans but lucratif) des chasses à grande échelle pratiquées principalement à des fins commerciales;
- en ce qui concerne la dérogation CI, l'organe d'appel a estimé que, si cette dérogation reflétait en principe une distinction légitime, elle n'en constituait pas moins, de par certains aspects de sa conception et de son application, une «discrimination arbitraire et injustifiable».

La présente proposition législative a dès lors pour objet de **mettre en œuvre les recommandations et les décisions de l'ORD** concernant le règlement de base.

CONTENU : la proposition de modification du règlement (CE) n° 1007/2009 prévoit de **subordonner la mise sur le marché de l'Union** des produits provenant des chasses pratiquées par les communautés inuites et d'autres communautés indigènes à la condition que ces chasses:

- soient traditionnellement pratiquées par les communautés en question;
- contribuent à la subsistance de la communauté concernée et ne soient pas pratiquées principalement à des fins commerciales;
- soient pratiquées de façon à réduire dans toute la mesure du possible la douleur, la détresse, la peur et les autres formes de souffrance des animaux, tout en tenant compte du mode de vie traditionnel et des besoins de subsistance des communautés concernées.

En ce qui concerne l'importation de produits dérivés du phoque, celle-ci serait également autorisée lorsqu'elle présente un caractère occasionnel et concerne exclusivement des marchandises destinées à l'usage personnel des voyageurs ou des membres de leur famille. La nature et la quantité de ces marchandises ne devrait pas laisser penser qu'elles sont importées à des fins commerciales.

ACTES DÉLÉGUÉS : la proposition contient des dispositions habilitant la Commission à adopter des actes délégués conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Commerce des produits dérivés du phoque: conditions de mise sur le marché

2015/0028(COD) - 11/06/2015 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs a adopté le rapport de Cristian-Silviu BUŞOI (PPE, RO) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1007/2009 sur le commerce des produits dérivés du phoque.

La commission parlementaire a recommandé que la position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit.

Conditions de mise sur le marché : en ce qui concerne la **dérogation CI** (accordée aux produits provenant de chasses pratiquées par les Inuits ou d'autres communautés indigènes), les députés ont précisé que la mise sur le marché de produits dérivés du phoque devrait être autorisée uniquement si les formes de chasse dont ils sont issus remplissent les conditions suivantes :

- la chasse est traditionnellement pratiquée par la communauté en question et continue à **faire partie de sa culture et de son identité** ;
- la chasse est pratiquée à des fins de subsistance et y contribue, notamment en fournissant de la nourriture et des revenus à la communauté, qui assure ainsi **son existence et sa subsistance durable**, et non principalement à des fins commerciales ;
- la chasse est pratiquée suivant des modalités **respectueuses du bien-être animal** qui tiennent compte du mode de vie traditionnel et des besoins de subsistance de la communauté concernée.

Chasse pratiquée à des fins principalement commerciales : les députés ont souligné que s'il est prouvé qu'une chasse est pratiquée principalement à des fins commerciales, la Commission devrait être habilitée à adopter des **actes délégués** afin de limiter la quantité de produits provenant de cette chasse pouvant être mis sur le marché ou d'interdire leur commercialisation.

Information de la population : le rapport a inséré un nouvel article faisant référence à la nécessité de communiquer aux citoyens des informations suffisantes leur assurant que les produits dérivés du phoque mis sur le marché de l'Union et en provenance de communautés inuites et d'autres communautés indigènes sont **conformes à la législation en vigueur**.

Des **campagnes d'information** sur cette question pourraient également être menées au titre de l'objectif II du règlement relatif au programme «Consommateurs» pluriannuel pour la période 2014-2020.

Processus de suivi : l'amendement proposé fixe de nouveaux délais pour la Commission comme pour les États membres.

Au plus tard le **31 décembre 2016**, puis tous les quatre ans, les États membres devraient transmettre à la Commission un rapport décrivant les actions entreprises en vue de la mise en œuvre du règlement. La Commission soumettrait, dans les douze mois suivant la fin de chaque période susmentionnée, un rapport sur la mise en œuvre du règlement. Le premier rapport serait donc présenté le **31 décembre 2017** au plus tard.

Dans son rapport, la Commission devrait se concentrer sur **le développement socioéconomique, l'alimentation, la culture et l'identité des Inuits** et d'autres communautés indigènes, ainsi que sur les répercussions environnementales et socioéconomiques du règlement sur les régions dans lesquelles la chasse au phoque pratiquée par les communautés côtières contribue à la gestion des ressources maritimes.

Commerce des produits dérivés du phoque: conditions de mise sur le marché

2015/0028(COD) - 08/09/2015 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 631 voix pour, 31 contre et 33 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1007/2009 sur le commerce des produits dérivés du phoque.

La position du Parlement européen arrêtée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire a modifié la proposition comme suit :

Conditions de mise sur le marché : le texte amendé souligne que la chasse au phoque fait partie intégrante de la vie socio-économique, de l'alimentation, de la culture et de l'identité des communautés inuites et d'autres communautés indigènes; elle contribue pour beaucoup à leur subsistance et à leur développement, est source de nourriture et de revenus qui permettent à la communauté concernée de vivre et de disposer durablement de moyens de subsistance, ainsi que de préserver et perpétuer ses traditions.

En ce qui concerne la **dérogation CI** (accordée aux produits provenant de chasses pratiquées par les Inuits ou d'autres communautés indigènes), le Parlement a précisé que la mise sur le marché de produits dérivés du phoque devrait être autorisée uniquement si les formes de chasse dont ils sont issus remplissent **toutes** les conditions suivantes :

- la chasse est traditionnellement pratiquée par la communauté ;
- la chasse est pratiquée pour assurer la subsistance de la communauté et elle y contribue, notamment pour **fournir à celle-ci nourriture et revenus afin qu'elle puisse vivre et disposer durablement de moyens de subsistance**, et elle n'est pas pratiquée principalement à des fins commerciales;
- la chasse est pratiquée dans le **respect du bien-être animal** en prenant en considération le **mode de vie de la communauté** et le fait qu'elle vise à assurer sa subsistance.

Attestation : au moment de sa mise sur le marché, un produit dérivé du phoque devrait être accompagné d'un document attestant du respect de l' ensemble de ces conditions. L'attestation serait délivrée, sur demande, par **un organisme indépendant reconnu à cette fin par la Commission**. Cet organisme serait compétent pour exercer les fonctions qui lui sont assignées et soumis à un contrôle extérieur.

La Commission devrait adopter des **actes d'exécution** pour préciser les arrangements administratifs nécessaires pour la reconnaissance des organismes pouvant attester du respect des conditions énoncées au règlement.

Chasse pratiquée à des fins principalement commerciales : s'il apparaît qu'une chasse est pratiquée principalement à des fins commerciales, la Commission devrait être habilitée à adopter des **actes délégués** afin de limiter la quantité de produits provenant de cette chasse pouvant être mis sur le marché ou d'interdire leur commercialisation.

Information : la Commission devrait informer le public, en vue de le sensibiliser, et les autorités compétentes, y compris les autorités douanières, des dispositions du règlement et des règles selon lesquelles les produits dérivés du phoque provenant des formes de chasse pratiquées par les communautés inuites ou d'autres communautés indigènes peuvent être mis sur le marché.

Processus de suivi : au plus tard le **31 décembre 2018** puis tous les quatre ans, les États membres devraient transmettre à la Commission un rapport décrivant les actions entreprises en vue de la mise en œuvre du règlement. La Commission devrait soumettre, dans les douze mois suivant la fin de chaque période susmentionnée, un rapport sur la mise en œuvre du règlement. Le premier rapport serait donc présenté le **31 décembre 2019** au plus tard.

Dans son rapport, la Commission évaluerait l'application, l'efficacité et l'impact du règlement au regard de la réalisation de ses objectifs.